

PRÉFECTURE DE LA MAYENNE

Direction Départementale de l'Équipement de la Mayenne

**Plan de Prévention
du Risque Inondation à Craon (53)**
de Saint-Eutrope à la Bouche d'Usure

RÈGLEMENT



PPR approuvé par
arrêté préfectoral
du 15 NOV. 2004

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	1
TITRE I PORTEE DU RÈGLEMENT	1
<i>ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION</i>	<i>1</i>
<i>ARTICLE 2 - EFFETS DU P.P.R.</i>	<i>1</i>
TITRE II LE ZONAGE	2
TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES DU P.P.R. - INONDATION	3
CHAPITRE 1. ZONE ROUGE – LES SECTEURS A FORTE PROTECTION	4
<i>ARTICLE 1 - TRAVAUX, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITS</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 2 - TRAVAUX, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITIONS PARTICULIÈRES</i>	<i>4</i>
2 - 1 - Ouvrages publics ou collectifs	4
2 - 2 - Constructions existantes	5
2 - 3 - Plantations clôtures	5
CHAPITRE 2. ZONE BLEUE – LES SECTEURS A PROTECTION MOYENNE	6
<i>ARTICLE 1 - TRAVAUX, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITS</i>	<i>6</i>
<i>ARTICLE 2 - TRAVAUX, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITIONS PARTICULIÈRES</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 3. MESURES COMMUNES AUX ZONES ROUGE ET BLEUE	7
<i>ARTICLE 1 - MESURES APPLICABLES A L'EXISTANT</i>	<i>7</i>
1 - 1 - Infrastructures publiques et réseaux	7
1 - 2 - Constructions existantes	7
<i>ARTICLE 2 - MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES</i>	<i>8</i>
TITRE IV MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	9
<i>ARTICLE 1 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DU COURS D'EAU</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 2 - INFORMATION DES HABITANTS</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 3 - CIRCULATION - ACCESSIBILITÉ DES ZONES INONDÉES</i>	<i>9</i>
<i>ARTICLE 4 - PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS</i>	<i>9</i>

PPR approuvé par
arrêté préfectoral
du 15 NOV. 2004

PRÉAMBULE

Les plans de Prévention des Risques d'inondation – tels qu'ils sont définis aux articles L. 562-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatif au renforcement de la protection de l'environnement – constituent un outil essentiel de la politique définie par l'État en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables. Ces plans ont pour objet :

- 1) de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
- 2) de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe ci-dessus.
- 3) de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
- 4) de définir, dans les zones mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

TITRE I PORTEE DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la commune de Craon dans les limites définies au plan de zonage réglementaire.

ARTICLE 2 - EFFETS DU P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-4 du Code de l'Environnement).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

De plus, l'auteur d'un tel aménagement s'expose à un refus d'indemnisation en cas de sinistre en application de l'article L. 125-6 du code des assurances.

TITRE II LE ZONAGE

Le règlement du P.P.R. s'appuie sur une carte composée par la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Cette carte doit également délimiter les zones non directement exposées aux risques mais pouvant les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

La carte de l'aléa repose sur les hauteurs d'eau atteintes suivant le tableau de définition suivant :

	Hauteurs d'eau		
	H < ou = 0.50 m	0.50 m < H < ou = 1 m	H > 1 m
Aléa	Faible	Moyen	Fort

Tableau n° 1 : tableau de définition de l'aléa

La carte des enjeux est obtenue en considérant la grille de définition suivante :

Enjeu	Définition
Centre urbain	Zone urbaine dense présentant une continuité du bâti et une mixité des usages.
Autres secteurs urbanisés	Zones d'extension urbaine et zones d'activités économiques.
Zones d'expansion des crues à préserver	Zone naturelle et d'habitat isolé

Tableau n° 2 : tableau de définition de l'enjeu

Conformément aux dispositions de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement et de l'article 3, titre I du décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, le territoire englobé dans le secteur d'étude a été divisé en deux zones (rouge et bleue) dont les critères de définition sont exposés dans le tableau de croisement figurant ci-dessous :

	Zones d'expansion des crues	Espaces urbanisées	
		Autres secteurs	Centres urbains
Aléa faible ou moyen	Rouge	Rouge	Bleue
Aléa fort	Rouge	Rouge	Rouge

Tableau n° 3 : tableau croisé de composition de la carte de zonage réglementaire.

PPR approuvé par
arrêté préfectoral
du 15 NOV. 2004

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES DU P.P.R. - INONDATION

Les mesures énoncées dans le présent règlement répondent aux principes exposés par la circulaire du 24 janvier 1994 :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions dans les zones d'expansion des crues,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

CHAPITRE 1. ZONE ROUGE – LES SECTEURS A FORTE PROTECTION

La zone rouge est la zone présentant les protections les plus fortes, elle regroupe :

Les zones naturelles d'expansion des crues, et ceci quelque soit l'aléa, pour leur permettre de continuer à assurer leur fonction de stockage de quantités importantes d'eau.

Les zones exposées aux aléas les plus forts, et ceci quelque soit l'enjeu, compte tenu du fait que la hauteur de 1 mètre d'eau, est considérée comme la limite à partir de laquelle la sécurité des personnes (notamment des enfants et des personnes âgées ou à mobilité réduite) ainsi que des biens ne peut plus être assurée.

Les secteurs présentant une faible densité d'urbanisation (zones d'activité, zones pavillonnaires, etc.) dans lesquels il ne convient pas de développer l'urbanisation.

ARTICLE 1 - TRAVAUX, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITS

Sont interdits tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 2 - TRAVAUX, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisés, sous réserve qu'ils ne constituent pas une entrave à l'écoulement naturel des crues, de ne pas rehausser la ligne d'eau et de ne pas augmenter les périmètres urbains exposés.

Pour l'ensemble de cet article, la cote de référence d'un lieu est la valeur de la cote centennale figurant sur le document graphique au droit du site considéré, ou à défaut, celle immédiatement en amont.

2 - 1 - Ouvrages publics ou collectifs

- a) Les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
- b) Les équipements publics ou d'intérêt public à l'exception, d'une part, de ceux destinés à accueillir des personnes à mobilité réduite (centres de soins, maison de retraites,...), d'autre part, de centres de secours et de protection civile.
- c) Les travaux d'infrastructure publique rendus indispensables dans la zone, car présentant le meilleur compromis technique, économique et environnemental possible.

Conditions communes aux autorisations des aménagements figurant aux rubriques d et e suivantes

Sont autorisés sous réserve :

- qu'une information concernant le risque encouru par les usagers soit mise en place de façon permanente et facilement accessible,
- que le concepteur, le propriétaire ou l'exploitant de l'équipement prenne toutes dispositions pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

- d) Les aménagements d'espaces verts publics ou de loisirs.
- e) Les aires de stationnement et les plantations qui leur sont liées.

2 - 2 - Constructions existantes

- a) Les travaux d'entretien, de gestion courante et de réduction de la vulnérabilité des constructions.
- b) L'aménagement intérieur des bâtiments préexistants sans changement de leur destination d'origine et leur extension mesurée sous réserve, de prendre toute disposition pour réduire la vulnérabilité, que la cote du plancher du 1^{er} niveau utilisable soit au moins égale à celle de la cote de référence augmentée de 20 centimètres.
- c) Les annexes aux habitations préexistantes dans la zone.
- d) La reconstruction à emprise au sol constante des bâtiments sinistrés autrement que par le risque inondation, sous réserve, que ceux-ci ne constituent pas un obstacle majeur à l'écoulement des eaux, que soit prévue la mise en sécurité des équipements et que la cote du plancher du 1^{er} niveau utilisable soit au moins égale à celle de la cote de référence augmentée de 20 centimètres
- e) Les travaux de démolition
- f) Le changement de destination des bâtiments existants, sous réserve que la cote du plancher du 1^{er} niveau habitable soit au moins égale à celle de la cote de référence augmentée de 20 centimètres, et qu'un accès de sécurité permanent à la voie publique existe ou soit réalisé. Le changement de destination ne peut toutefois conduire ni à la création de logements ni à la réalisation des équipements publics ou d'intérêt public visés au b) du paragraphe 2 -1 ci-dessus.

2 - 3 - Plantations clôtures

- a) La plantation d'arbres de haute tige adaptés aux sols hydromorphes.
- b) Les haies végétales sur talus parallèles au sens du courant.
- c) Les clôtures végétales ou minérales sous réserve qu'elles ne contrarient pas l'écoulement des crues.
- d) Les clôtures à fils.

CHAPITRE 2. ZONE BLEUE – LES SECTEURS A PROTECTION MOYENNE

La zone bleue représente les secteurs du centre urbain dans lesquels l'aléa est moyen ou faible.

ARTICLE 1 - TRAVAUX, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITS

Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux visés à l'article 2.

ARTICLE 2 - TRAVAUX, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉS SOUS CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble de cet article, la cote de référence d'un lieu est la valeur de la cote centennale figurant sur le document graphique au droit du site considéré, ou à défaut, celle immédiatement en amont.

- a) Sont autorisés, sous conditions particulières, les travaux, occupations et utilisations du sol visés à l'article 2 de la zone rouge.
- b) Sont également autorisés, sous réserve qu'ils ne constituent pas une entrave à l'écoulement naturel des crues, de ne pas rehausser la ligne d'eau et de ne pas augmenter les périmètres urbains exposés :
 - les constructions nouvelles dans la mesure où elles complètent le tissu urbain existant et en assurent la continuité physique ; les parties de bâtiments affectés à l'habitation ou ceux où la présence humaine est permanente le jour doivent présenter une cote de plancher du 1^{er} niveau utilisable au moins égale à celle de la cote de référence augmentée de 20 cm ;
 - nonobstant le f) du paragraphe 2 - 2 de l'article 2 de la zone rouge, le changement de destination des bâtiments existants aux fins d'habitation, sous la réserve indiquée au paragraphe précédent pour ce qui concerne la hauteur du plancher le plus bas ;

CHAPITRE 3. MESURES COMMUNES AUX ZONES ROUGE ET BLEUE

ARTICLE 1 - MESURES APPLICABLES A L'EXISTANT

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions, doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans le délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document.

1 - 1 - Infrastructures publiques et réseaux

(Les réseaux publics doivent, après réalisation d'un diagnostic, faire l'objet d'un programme de résorption destiné à les mettre en conformité avec les dispositions ci-dessous).

* Assainissement

La conception et l'adaptation des réseaux doit prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (cote de référence) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

De même, l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées doit être rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

* Electricité - téléphone

Les cotes de référence doivent être prises en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc.

* Voirie - Conception des chaussées.

Les chaussées doivent être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

1 - 2 - Constructions existantes

(La réalisation des mesures ci-dessous ne s'impose que dans la limite d'un coût fixé à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995)).

Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) sont équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou sont installés hors crue de référence.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage sont placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,20 m.

Les citernes étanches enterrées sont lestées ou fixées, les citernes extérieures sont fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, sont ancrés ou rendus captifs.

PPR approuvé par
arrêté préfectoral
du 15 NOV. 2004

ARTICLE 2 - MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Sur les parties de construction situées au-dessous de la cote de référence, l'isolation thermique et phonique utilise des matériaux hydrophobes et les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion sont traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.

Toutes les mesures édictées au paragraphe 1-2 doivent être mises en œuvre.

TITRE IV MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

ARTICLE 1 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DU COURS D'EAU

Il appartient au propriétaires et éventuellement concessionnaires, d'assurer le bon entretien courant et périodique du lit mineur (curage, enlèvement d'embâcles), des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles,...) qui implantés dans le lit mineur devront en permanence assurer leur propre fonctionnalité, des berges et du lit majeur (faucardage, débroussaillage, taille des haies,...).

En cas de défaillance des propriétaires ou concessionnaires, la commune ou par délégation de cette dernière, la collectivité publique compétente en la matière, pourra se substituer à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien.

ARTICLE 2 - INFORMATION DES HABITANTS

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition. Elle élabore et met en œuvre un plan local d'information préventive

En période de crue et suivant les informations délivrées par le service d'annonce de crue, la municipalité, en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services extérieurs de l'État, assure la diffusion régulière des prévisions dans l'ensemble des zones par les moyens qu'elle juge utiles.

ARTICLE 3 - CIRCULATION - ACCESSIBILITÉ DES ZONES INONDÉES

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la municipalité met en place, de manière prévisionnelle, un plan de circulation et des déviations provisoires.

ARTICLE 4 - PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours au niveau communal, est constitué par la municipalité en liaison avec le service d'annonce de crue et les services de secours locaux, ses objectifs sont les suivants :

- évacuation des personnes ;
- information de la population ;
- mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules ;
- prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte ;
- les plans de circulation et déviations provisoires obligatoires sont intégrés dans le plan d'alerte et de secours.